



13 mai 1999

Instruction administrative

Aptitudes linguistiques et mesures d'incitation à l'étude des langues*

En application du paragraphe 4.2 de la circulaire ST/SGB/1997/1 du Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint à la gestion promulgue ce qui suit :

Section 1

Principes généraux

Les fonctionnaires sont vivement encouragés à apprendre au moins deux langues officielles de l'ONU de sorte que l'équilibre linguistique soit assuré et maintenu à l'Organisation. Aux fins de la présente instruction, les aptitudes linguistiques sont déterminées conformément aux dispositions énoncées aux sections 2 et 3 ci-après. Lorsqu'il est établi qu'il a acquis les connaissances requises, un fonctionnaire peut bénéficier, aux conditions énoncées à la section 4 ci-après, d'un avantage pécuniaire au titre des mesures d'incitation à l'étude des langues.

Section 2

Aptitudes linguistiques

2.1 Aux fins de la présente instruction, la connaissance suffisante et vérifiée de l'une des langues officielles de l'Organisation est attestée par le certificat que l'Organisation délivre aux fonctionnaires ayant réussi à l'examen d'aptitudes linguistiques dans la langue considérée.

2.2 Une dispense d'examen est néanmoins accordée dans les cas suivants :

a) Les fonctionnaires dont la langue maternelle est l'une des langues officielles de l'ONU ne sont pas tenus de

* *Manuel d'administration du personnel*, No 4410 de l'index.

passer l'examen d'aptitudes linguistiques dans cette langue. Ils peuvent, pour établir qu'ils ont une connaissance suffisante d'une autre langue officielle, passer l'examen d'aptitudes linguistiques dans telle ou telle de ces langues, y compris celle qu'ils sont dans l'obligation de connaître aux termes des conditions d'emploi;

b) Les fonctionnaires dont la langue maternelle n'est pas l'une des langues officielles de l'ONU ne sont pas tenus de passer l'examen d'aptitudes linguistiques dans la langue qu'ils sont dans l'obligation de connaître aux termes des conditions d'emploi. Ils peuvent, pour établir qu'ils ont une connaissance suffisante d'une autre langue officielle, passer l'examen dans telle ou telle de ces langues, à l'exception de celle qu'ils sont dans l'obligation de connaître aux termes des conditions d'emploi;

c) En outre, les fonctionnaires répondant aux conditions ci-après ne sont pas tenus de passer l'examen d'aptitudes linguistiques pour bénéficier d'avancements d'échelon accélérés en application de la section 4 de la présente instruction :

i) Les fonctionnaires précédemment nommés à des postes auxquels s'attachent des exigences linguistiques particulières qui sont ensuite promus ou affectés à un poste soumis à la répartition géographique;

ii) Les fonctionnaires qui bénéficiaient d'une prime de connaissances linguistiques en application du paragraphe 1 de la section 4 de la présente instruction et qui, étant promus à la catégorie des administrateurs, remplissent les conditions voulues pour bénéficier d'avancements d'échelon accélérés en application du paragraphe 3 de la section 4 de la présente instruction.

Section 3

Régime des examens

Conditions à remplir pour se présenter aux examens

3.1 Peut se présenter aux examens d'aptitudes linguistiques quiconque a été admis à suivre un cours de langue de l'ONU, à condition d'en avoir achevé la classe terminale.

3.2 En outre, s'agissant des fonctionnaires exclusivement, peuvent se présenter aux examens d'aptitudes linguistiques tous ceux – quelle que soit la série du règlement du personnel dont ils relèvent – qui, s'ils n'ont pas suivi un cours de langue de l'ONU ou n'en ont pas achevé la classe terminale, sont en mesure de démontrer qu'ils possèdent une connaissance équivalente de la langue dans laquelle ils souhaitent passer l'examen, du fait par exemple qu'ils l'ont étudiée ailleurs qu'à l'Organisation pendant au moins deux ans ou qu'ils l'ont utilisée régulièrement dans leurs études ou leur travail.

3.3 Les fonctionnaires titulaires d'un engagement pour une période de courte durée, pour une durée limitée ou pour une durée déterminée dont la date d'expiration est antérieure à la date de l'examen auquel ils souhaitent se présenter ne peuvent s'inscrire que s'ils y sont autorisés par le chef du service administratif dont ils relèvent ou, dans les bureaux hors Siège et bureaux extérieurs, par le chef de l'administration.

3.4 Le service chargé de l'organisation des examens d'aptitudes linguistiques dans chaque lieu d'affectation veillera à ce que ces conditions soient remplies.

Inscriptions

3.5 Les candidats à l'examen d'aptitudes linguistiques qui remplissent les conditions énoncées plus haut doivent remplir la formule d'inscription appropriée et y joindre les pièces requises suivant les modalités indiquées dans les circulaires annonçant les examens.

Conditions à remplir pour réussir aux examens d'aptitudes linguistiques

3.6 Les examens d'aptitudes linguistiques comportent une épreuve écrite et une épreuve orale, que les candidats doivent passer à la même session.

3.7 Pour être reçus, les candidats doivent obtenir un minimum de 65 points à chacune des deux épreuves (le maximum étant 100). Si les candidats obtiennent 80 points ou plus à l'écrit mais échouent à l'oral, le jury examinera leur cas et pourra leur permettre de conserver le bénéfice de leur note d'écrit pour la session suivante. Les candidats seront alors avisés par écrit de la décision du jury et devront s'inscrire pour repasser l'oral à cette session.

3.8 Les candidats qui obtiennent 80 points ou plus à l'oral mais échouent à l'écrit et ceux qui ne se sont pas présentés aux deux épreuves au cours de la même session doivent repasser l'écrit et l'oral à une session ultérieure.

Section 4

Mesures d'incitation à l'étude des langues

Prime de connaissances linguistiques

4.1 Les fonctionnaires engagés en vertu des dispositions de la série 100 du Règlement du personnel dans la catégorie des services généraux ou les catégories apparentées (sécurité et corps de métiers) ou dans la catégorie du Service mobile à une classe inférieure à la classe 6 bénéficieront de la prime de connaissances linguistiques versée en application de la disposition 103.6 du Règlement du personnel lorsqu'il aura été établi qu'ils connaissent au moins deux langues officielles de l'Organisation conformément aux dispositions de la section 2 de la présente instruction, à moins que le versement de cette prestation ne soit expressément exclu à l'appendice B au Règlement du personnel applicable au lieu d'affectation considéré ou dans les conditions d'emploi du personnel recruté localement pour des missions spéciales.

4.2 La prime de connaissances linguistiques accordée aux fonctionnaires remplissant les conditions énoncées au paragraphe 1 de la présente section sera versée à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel les intéressés auront réussi à l'examen.

Avancements d'échelon accélérés

4.3 Les fonctionnaires dont l'engagement est régi par les dispositions de la série 100 du Règlement du personnel et qui sont nommés à des postes de la catégorie des administrateurs soumis à la répartition géographique pourront, lorsqu'il aura été établi qu'ils connaissent une seconde langue, bénéficier d'avancements d'échelon accélérés, excepté, en particulier, dans les cas ci-après :

a) Fonctionnaires nommés à des postes auxquels s'attachent des exigences linguistiques particulières, jusqu'à la classe P-5 comprise;

b) Fonctionnaires recrutés exclusivement pour une mission, un bureau, un fonds ou un programme déterminés, y compris les fonctionnaires engagés par un programme financé à l'aide de contributions volontaires et ceux qui sont nommés à des postes financés à l'aide du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix;

c) Fonctionnaires nommés, à la suite de consultations interorganisations, à des postes conjointement financés par les organisations intéressées;

d) Fonctionnaires détachés qui cessent d'occuper un poste soumis à la répartition géographique, pendant la durée de leur détachement;

e) Fonctionnaires affectés à des projets d'assistance technique auxquels s'applique la disposition 200.1 du Règlement du personnel;

f) Fonctionnaires exceptionnellement autorisés à conserver leur statut de résident permanent dans un pays autre que celui dont ils sont ressortissants.

En outre, les administrateurs en congé spécial sans traitement ou partiellement rémunérés ne pourront bénéficier d'avancements d'échelon accélérés pendant la durée de leur congé spécial.

4.4 Sous réserve que leurs services donnent satisfaction, les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour bénéficier d'avancements d'échelon accélérés seront autorisés à gravir les échelons à l'intérieur d'une classe tous les 10 mois au lieu de 12, s'agissant des classes pour lesquelles la période d'attente normale est d'un an. Dans le cas des classes pour lesquelles cette période est de deux ans, l'intervalle sera ramené à 20 mois.

4.5 Le droit à bénéficier d'avancements d'échelon accélérés prendra effet le premier jour du mois suivant celui au cours duquel le fonctionnaire aura réussi à l'examen. Dans la pratique, l'avancement d'échelon qui aurait été accordé au cours de l'année suivante sera normalement accordé deux ou quatre mois plus tôt, selon le cas, à condition toutefois que le premier avancement d'échelon accéléré ne tombe pas dans une période antérieure à la date à laquelle aura pris effet le droit à bénéficier d'avancements d'échelon accélérés. Par la suite, les avancements d'échelon seront octroyés, sous réserve que les services des intéressés donnent satisfaction, tous les 10 ou 20 mois, selon le cas.

Section 5

Dispositions finales

5.1 La présente instruction prend effet le 15 mai 1999.

5.2 Les instructions administratives ST/AI/113 du 2 mars 1956 et ST/AI/207 du 23 décembre 1971 ainsi que la circulaire ST/IC/1997/23 du 8 avril 1997 sont annulées.

Le Secrétaire général adjoint à la gestion
(Signé) Joseph E. Connor